CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.860 du 26 septembre 2013

A. 209.269/XI-19.717

En cause : **BRISBOIS Monique**,
agissant en qualité de représentante de son fils
LESCHEVIN Emilien,
ayant élu domicile chez
Mes D. & X. DRION, avocats,
rue Hullos 103-105
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me J. SAUTOIS, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique datée du 24 juin 2013, la requérante, déclarant « agir en sa qualité de représentante de son fils Emilien LESCHEVIN », demande notamment la suspension de l'exécution de la décision de la Commission interréseaux des inscriptions du 22 avril 2013, aux termes de laquelle son fils Emilien n'est actuellement en ordre utile dans aucun établissement et occupe le 36è place sur la liste d'attente pour une inscription à l'Institut Saint-Roch à Theux et la 55è place pour une inscription à l'Institut Notre-Dame à Verviers.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 9 septembre 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 24 septembre 2013 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me X. DRION, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MUSEKERA SAFARI, *loco* Me J. SAUTOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

III. EXPOSÉ DES FAITS DE LA CAUSE

Le fils de la requérante, Emilien LESCHEVIN né en 2001, a terminé à la fin de l'année scolaire 2012-2013 la 6^{e} année de l'enseignement primaire à l'école communale de Theux.
En vue de la poursuite de ses études dans l'enseignement secondaire, sa mère a déposé le formulaire d'inscription à l'Institut Saint-Roch à Theux en mentionnant, au titre de ses autres préférences, un seul autre établissement : l'Institut Notre-Dame à Verviers.

2. Le 22 avril 2013, la Commission interréseaux des inscriptions l'a informée qu'après classement, Emilien n'était en ordre utile dans aucun de ces deux établissements et qu'il avait été classé 36^{e} sur la liste d'attente pour une inscription à l'Institut Saint-Roch et 55^{e} pour une inscription à l'Institut Notre-Dame.

3. Dans sa requête, la requérante ajoute qu'elle a confirmé le 26 avril 2013 ses choix d'établissement scolaire, par courrier recommandé adressé à la Commission interréseaux, et que, nonobstant l'ouverture d'une classe supplémentaire à l'Institut Saint-Roch à Theux, son enfant n'était inscrit dans aucun établissement scolaire pour la rentrée 2013-2014.
A l'audience, il est précisé par son avocat que depuis, l'enfant Emilien suit les cours de l'Athénée royal de Verviers.

IV. EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ DU RECOURS

1. La partie adverse soulève dans sa note d'observations une exception d'irrecevabilité du recours, au motif qu'il a été introduit par la mère de l'enfant déclarant agir « en sa qualité de représentante de son fils Emilien LESCHEVIN », sans que celle-ci établisse qu'elle se trouverait dans une situation prévue par les articles 373, alinéa 3, ou 374 du Code civil.

2. Dans son rapport sur l'affaire, Mme l'auditeur rappelle que selon les articles 373, 374 et 376 du Code civil, les père et mère exercent conjointement l'autorité parentale sur leur enfant, qu'ils vivent ensemble ou non, et administrent ensemble ses biens et le représentent ensemble. Elle conclut qu' « il appartiendra à la requérante d'expliquer, au plus tard le jour de l'audience ... la raison pour laquelle elle a introduit seule la requête tendant à la suspension de l'exécution et à l'annulation de la décision attaquée ».

3. Avant l'audience, l'avocat de la requérante a déposé un document, daté du 24 septembre 2013, par lequel Marc LESCHEVIN, père d'Emilien, déclare « avoir marqué son accord sur la mise en oeuvre d'une procédure devant le Conseil d'Etat contre la décision de la commission interréseaux des inscriptions du 22 avril 2013 » et qu' « il a donné à Madame BRISBOIS l'autorisation d'agir en représentation des intérêts de notre enfant ».

4. En vertu des articles 373, alinéa 2, et 374, alinéa 1er, du Code civil, lorsque les père et mère ne vivent pas ensemble, comme en l'espèce, l'exercice de l'autorité parentale reste conjoint, sous réserve qu'à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des père et mère est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte de l'autorité parentale. Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 374, à défaut d'accord sur l'organisation de l'hébergement de l'enfant, sur les décisions importantes concernant sa santé, son éducation, sa formation, ses loisirs et sur l'orientation religieuse ou philosophique [...], le juge compétent peut confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des père et mère.

En l'espèce, la requérante ne produit aucune décision de justice lui confiant l'administration de la personne de son fils Emilien, à l'exclusion du père de celui-ci. La requérante a seulement indiqué dans sa requête qu' « elle vit seule avec ses deux enfants ».

Si la direction d'un établissement scolaire et une autorité administrative, telle que la Commission interréseaux des inscriptions, peuvent le cas échéant constituer des

« tiers de bonne foi » au sens de l'article 373, alinéa 2, précité du Code civil, il n'en est pas de même des juridictions auxquelles se pose la question de savoir si une action ou un recours est régulièrement exercé. En outre, l'article 376, alinéa 2, du même Code n'est pas applicable en l'espèce, parce que le recours dont le Conseil d'Etat est saisi ne vise pas « l'administration des biens du mineur » mais une décision importante concernant son éducation ou sa formation;

Par ailleurs, s'il a déjà été admis qu'une demande de suspension introduite en extrême urgence peut être regardée comme un acte conservatoire, et dès lors être accompli par le père ou la mère du mineur sans le consentement exprès de l'autre parent, tel n'est plus le cas lorsqu'il s'agit, comme dans le cas présent d'une requête unique en suspension et en annulation, qui n'a pas été introduite selon la procédure d'extrême urgence. La requérante ayant disposé d'un délai de soixante jours aux fins de solliciter que le père de son fils agisse à ses côtés devant le Conseil d'Etat, le bénéfice de l'urgence ne saurait être invoqué pour justifier la méconnaissance des dispositions du Code civil déjà mentionnées.

Il s'ensuit que le recours en suspension, introduit par la requérante agissant seule en sa qualité de représentante de son fils mineur, ne peut qu'être déclaré irrecevable. Le document présenté avant l'audience et rédigé *a posteriori* par le père de l'enfant n'est pas de nature à renverser ce constat, le recevabilité d'un recours au Conseil d'Etat devant s'apprécier au moment où il est introduit.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre siégeant en référé, le vingt-six septembre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU Ph. QUERTAINMONT